



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE
BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à CRESPIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 512-31,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 accordant à la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE l'autorisation d'exploiter une unité de construction de matériels ferroviaires à Crespin, et notamment son article 7.7.7.2,
- Vu l'arrêté du préfectoral du 11 janvier 2011 imposant à la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Crespin,
- Vu les courriers de l'exploitant des 3 décembre 2013 et 4 décembre 2014,
- Vu le rapport du 9 décembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;
- Considérant que le respect des dispositions de l'article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 modifié était conditionné à l'implantation d'un ouvrage public ;
- Considérant que les travaux préliminaires à l'implantation du bassin imposé par les prescriptions dudit article 7.7.7.2 ont montré l'impossibilité technique de sa faisabilité à cet endroit ;
- Considérant la configuration altimétrique du nouveau site retenu pour l'implantation de ce bassin et la topographie du sol de l'usine ;
- Considérant que les nouvelles études de conception et réalisation des travaux liés à la faisabilité de ce bassin sur le nouveau site nécessitent des délais supplémentaires ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE, dont le siège social est situé place des ateliers à CRESPIN (59154), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses activités sur le territoire de la commune de Crespin.

Article 2 : Prescriptions

Le dernier alinéa de l'article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 est remplacé comme suit :

- « Les prescriptions ci-avant doivent être respectées suivant l'échéancier ci-après :
- réalisation des études détaillées et consultations des fournisseurs : **dès notification du présent arrêté,**
 - choix du fournisseur et commande des travaux : **30 avril 2015,**
 - établissement des plans d'exécution : **31 mai 2015,**
 - réalisation des travaux de la phase 1 (bassin avec raccordement au milieu naturel et réalisation du réseau côté Est de l'usine recevant les eaux d'environ 30 % de la surface imperméabilisée de l'usine) : **31 octobre 2015,**
 - mise en exploitation de la phase 1 : **1^{er} décembre 2015,**
 - réalisation des travaux de la phase 2 (réalisation du réseau côtés Ouest et Sud de l'usine recevant les eaux d'environ 70 % de la surface imperméabilisée de l'usine) : **15 septembre 2016,**
 - réception des travaux : **30 septembre 2016».**

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CRESPIN ,

- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CRESPIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 19 FEV 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



